

Attendu que l'exclusion de ce témoin a été, à tort motivée sur un prétendu lien de parenté qui avait été rompu par le décès de la dame Darling ;

Vu l'article 82 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Sans s'arrêter aux autres moyens de cassation proposés ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 19 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné du 19 octobre 1870 ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne autrement composée pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée à titre d'amende sera restituée à la demanderesse en cassation.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 309. — *ORDONNANCE* du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Pautu a Arato contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 23 avril 1870, par le nommé Pautu a Arato, propriétaire, demeurant à Pœu, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 19 du même mois, qui met à néant le jugement du conseil de district de Tautira du 15 décembre 1869, et adjuge la terre Atipahu à Vahinetua a Tau ;

Statuant sur les divers moyens de cassation invoqués par le demandeur :

Attendu, s'il est vrai que le jugement consacrant les droits de la famille de Vahinetua a Tau sur la propriété de la terre Atipahu n'a pas été produit, ce document ayant disparu dans un incendie, il faut aussi reconnaître qu'à Tahiti la preuve testimoniale est toujours admise dans les contestations relatives aux propriétés territoriales sises dans cette île ou ses dépendances ;

Vu l'article 7 de la loi du 28 mars 1866 ;

Attendu que la haute-cour, en se fondant sur les témoignages entendus, et en acceptant comme élément d'appréciation les déclarations de ceux qui avaient assisté au jugement dont il a été ci-dessus